



www.fnac.be

NOTICE D'INFORMATION

FNAC Belgium Assurance Annulation Spectacles

En cas d'adhésion à l'assurance FNAC Belgium Annulation Spectacles, en ligne, sur le site www.fnac.be :

Vous devez télécharger et prendre connaissance de la notice d'information ci-dessous et en accepter les termes et conditions. Vous devez enregistrer et conserver cette notice > Pour télécharger la notice d'information, aller dans le menu Fichier > Enregistrer une copie.

En cas d'adhésion à l'assurance FNAC Belgium Annulation Spectacles, en ligne, sur le site www.fnac.be :

Vous bénéficiez, au titre de l'adhésion à l'Assurance Annulation Spectacles d'une faculté de renonciation de 14 jours ouvrés, à compter de la date de la prise d'effet de l'assurance. Vous pouvez exercer cette faculté en adressant une lettre recommandée avec avis de réception adressée à : SPB Benelux – Service FNAC Belgium Annulation Spectacles – BP 32, Quellinstraat 6, 2018 ANVERS, selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom, Adresse, désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance FNAC Belgium Annulation Spectacles n° IB 1600260 BETIFNW date et signature ».

Toutefois, vous êtes réputé renoncer à votre droit de renonciation si vous demandez à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation cette déclaration constituant votre accord d'exécution du Contrat.

Conditions Générales valant Notice d'Information du contrat

« FNAC Belgium Assurance Annulation Spectacles » n° IB 1600260 BETIFNW (ci-après dénommé le Contrat) :

- souscrit par FNAC BELGIUM SA, Avenue Jacques Georgin 12, 1030 Bruxelles,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE SA, société d'assurances au capital de 35.402.786 € dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907 089 (ci-après dénommé l'Assureur), intervenant en Belgique en Libre Prestation de Services, en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing – France, sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le n°07 006 016, intervenant en Belgique en Libre Prestation de Services, en qualité de Courtier intermédiaire,
- et géré par SPB Benelux bvba, Coebergerstraat 49A, 2018 Anvers immatriculée à la FSMA sous le n° 102042A, en qualité de Courtier gestionnaire.

SPB Benelux est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie Annulation Spectacles.

Les moyens de contacter SPB Benelux sont les suivants :

- par voie postale : SPB – Service Annulation FNAC Belgium Spectacles- BP 32, Quellinstraat 6, 2018 ANVERS
- par tél. : 078 15 15 22
- par fax : 078 157 585
- par e-mail : fnacbilletterie@spbassur.be

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h. [**]

[*] Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

[**] Hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires.

Article 1 – Définitions

- **Accident corporel grave** : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- **Adhèrent à l'assurance** : Toute personne physique majeure résidant dans l'Union Européenne, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2 « Modalités d'adhésion au Contrat » au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets garantis.
- **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhèrent à l'assurance ou l'Assuré du ou des Billets garantis.
- **Assuré** : Toute personne bénéficiant d'un Billet garanti
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.
- **Billet garanti** : Tout billet de spectacle ou de manifestation culturelle ou sportive, acheté par l'Adhèrent à l'assurance auprès de Fnac Belgium, se tenant dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB Benelux à l'Adhèrent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, situé dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- **Effraction** : Tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat
- **Spectacle garanti** : Le spectacle ou la manifestation culturelle, de loisir ou sportive, pour lequel le ou les Billets garantis ont été achetés par l'Adhèrent à l'assurance.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse commise par un Tiers.

Article 2 – Modalités d'adhésion au Contrat

2.1 Adhésion en magasin FNAC

L'adhésion au Contrat se fait dans un magasin FNAC, en même temps que l'achat du (des) Billet(s) garanti(s).

L'Adhésion se fait au moment où l'Adhèrent à l'assurance, ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes Conditions Générales, règle, au moment de l'achat

d'un ou plusieurs Billets garantis, le montant de la cotisation d'assurance à la Fnac.

L'Adhèrent à l'assurance doit conserver les Conditions Générales, un exemplaire du Certificat d'Adhésion –envoyé par SPB–, la facture Fnac attestant le paiement d'un ou plusieurs Billets garantis et le paiement de la cotisation d'assurance.

La date d'adhésion au Contrat et la date d'achat d'un ou plusieurs Billets garantis doivent être identiques.

2.2 Adhésion sur le site www.fnac.be

L'adhésion au Contrat se fait en ligne sur le site www.fnac.be en même temps que l'achat du (des) Billet(s) garanti(s). La cotisation est payable dans les conditions prévues à l'Article 10.

L'Adhèrent à l'assurance a accès aux présentes Conditions Générales sur le site www.fnacspectacles.com et doit reconnaître en avoir pris connaissance avant d'adhérer au Contrat.

Dans les 24h ouvrées suivant la date de son adhésion en ligne, l'Adhèrent à l'assurance reçoit, par e-mail de SPB, les Conditions Générales et le Certificat d'adhésion.

Article 3 – Droit de renonciation dans le cas de l'adhésion en ligne sur le site www.fnac.be

En vertu de l'Article 57 paragraphe 3 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014, l'adhésion en ligne au Contrat ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhèrent à l'assurance qui dispose d'un délai de 14 jours ouvrés à compter de la date de la prise d'effet de l'assurance, pour renoncer à son adhésion avec effet immédiat, en adressant à **SPB Benelux –Service FNAC Belgium Annulation Spectacles – BP 32, Quellinstraat 6, 2018 ANVERS**, une lettre recommandée rédigée par exemple sur le modèle suivant : « Je soussigné(e) [nom, prénom et adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance FNAC Belgium Annulation Spectacles n° IB 1600260 BETIFNW que j'ai effectuée auprès de Fnac Belgium le [date] et demande le remboursement de la cotisation déjà encaissée. Date et signature ».

Toutefois, l'Adhèrent est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhèrent d'exécution du Contrat.

Article 4 – Objet de la Garantie

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Adhèrent à l'assurance le prix d'achat du ou des Billets garantis, pour le même Spectacle garanti, lorsque ce ou ces Billets garantis n'ont pas pu être utilisés par :

Empêchement d'assister au Spectacle garanti d'un des Assurés ayant pour origine l'un des Evénements énumérés à l'Article 5, ETANT PRECISE QUE LE REMBOURSEMENT DES BILLETS GARANTIS EST ALORS LIMITE A 4 (QUATRE) BILLETS.

–Sous réserve des Exclusions de Garantie mentionnées à l'Article 6.

Article 5 – Evénements garantis

- **Accident corporel grave, Maladie grave** de l'un des Assurés, entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** du conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'une déclaration de cohabitation légale, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant le Spectacle garanti.
- **Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de garder la chambre** le jour du Spectacle garanti, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Naissance** d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 jours calendaires précédant le Spectacle garanti.
- **Grève des transports en commun** le jour du Spectacle garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Spectacle garanti à la suite d'un mouvement de grève, DANS LA MESURE OU IL N'EXISTE AUCUN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN PERMETTANT DE SE RENDRE AU SPECTACLE GARANTI OU DANS LA MESURE OU TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN DISPONIBLE DOUBLE LE TEMPS DE TRANSPORT INITIAL AVEC UN MINIMUM DE 30 MINUTES SUPPLEMENTAIRES.
- **Dommages matériels importants**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES MATERIELS NECESSITENT IMPERATIVEMENT LA PRESENCE SUR LES LIEUX DE L'ASSURE LE JOUR DU SPECTACLE GARANTI, POUR EFFECTUER LES ACTES CONSERVATOIRES NECESSAIRES.
- **Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assistés ou témoin** pour le jour du Spectacle garanti, DANS LA MESURE OU CETTE CONVOCATION N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage** pour le jour du Spectacle garanti, SOUS RESERVE QUE L'ECHEC A L'EXAMEN ET QUE LA DATE DE L'EXAMEN DE RATTRAPAGE NE SOIENT PAS CONNUS DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour du Spectacle garanti à plus de 150 km du lieu du Spectacle garanti ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment du Spectacle garanti, DANS LA MESURE OU CETTE CONTRAINTE PROFESSIONNELLE N'ETAIT PAS CONNUE DE L'ASSURE AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.
- **Vol des papiers d'identité** (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu du Spectacle garanti ou pour retirer son Billet garanti, survenant dans le mois qui précède le Spectacle garanti, SOUS RESERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.
- **Vol du ou des Billets garantis commis par effraction ou par agression**, SOUS RESERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES.
- **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain du Spectacle garanti, SOUS RESERVE QU'ELLE SOIT CONSECUTIVE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU A UNE PANNE MECANIQUE (HORS PANNE DE CARBURANT), SURVENU DANS LES 6 HEURES PRECEDANT LE SPECTACLE GARANTI ET AYANT NECESSITE L'INTERVENTION D'UN DEPANNEUR.
- **Tout autre événement aléatoire** SOUS RESERVE QU'IL RESULTE D'UNE CIRCONSTANCE NON INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, IMPREVISIBLE LE JOUR DE L'ADHESION AU CONTRAT ET PROVENANT DE L'ACTION D'UNE CAUSE EXTERIEURE A L'ASSURE.

Article 6 – Exclusions de Garantie

La Garantie n'est pas acquise lorsque le ou des Billets garantis n'ont pas pu être utilisés du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation du Spectacle garanti en lui-même.
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'adhésion au Contrat.
- Les maladies nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques [y compris la dépression nerveuse] sauf lorsqu'elles ont entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs.
- Décès de l'un des Assurés.
- Suicide, tentative de suicide.
- Perte du ou des Billets garantis.
- Perte des papiers d'identité.
- Vol du ou des Billets garantis commis sans effraction ou sans agression.
- Traitements esthétiques, cures.
- Interruption volontaire de grossesse et fécondation in vitro.
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation.
- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la Garantie), catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- Evénements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré.
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets garantis, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article 5.
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme.
- Guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, actes de terrorisme ou leur menace, tout effet d'une source de radioactivité.

Article 7 – Déclaration du Sinistre

Tout Sinistre doit être déclaré à SPB Benelux.

Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Assuré et au maximum 24h après la date du Spectacle garanti, sauf cas fortuit ou de force majeure. Faute de respecter ces délais, l'Adhérent à l'assurance perdra son droit à la Garantie si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

Article 8 – Justificatifs du Sinistre

L'Adhérent à l'assurance ou l'Assuré doit fournir les justificatifs du Sinistre suivants :

- **Dans tous les cas :**
 - L'original du ou des Billets garantis (sauf si le ou les Billets garantis n'ont pas pu être retirés et sauf si le ou les Billets garantis ont été volés).
 - Le numéro de compte IBAN de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité).
 - La facture de Fnac Belgium attestant le paiement du ou des Billets garantis et le règlement de la prime d'assurance concernant le ou les Billets garantis.
 - Le Certificat d'Adhésion au Contrat.
- **Si les Billets garantis n'ont pu être retirés ou si les Billets garantis ont été volés :**
 - Preuve du paiement (facture, relevé de compte...).
- **En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave :**
 - Certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB Benelux).
- **En cas de décès :**
 - Copie du certificat de décès.
- **En cas de complication de grossesse :**
 - Certificat médical attestant que l'Assurée doit garder la chambre le jour du Spectacle garanti (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB Benelux).
- **En cas de naissance :**
 - Copie de l'acte de naissance.
- **En cas de dommages matériels importants :**
 - Copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
- **En cas de convocation en tant que juré d'assistés ou témoin ou à un examen de rattrapage :**
 - Copie de la convocation officielle.
- **En cas de contrainte professionnelle :**
 - Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
 - En cas de rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client : copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.
- **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des Billets garantis :**
 - Copie du dépôt de plainte.
- **En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré :**
 - Copie de la facture de dépannage/ remorquage du véhicule.
- **Pour tout autre événement aléatoire :**
 - Tous éléments demandés par SPB Benelux pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

Tous les justificatifs du sinistre doivent être adressés à SPB Benelux

Article 9 – Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payée à l'Adhérent à l'assurance par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle SPB Benelux est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

Article 10 – Cotisation

10.1 Adhésion en magasin FNAC

L'Adhérent à l'assurance, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets garantis en magasin Fnac. Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

10.2 Adhésion sur le site www.fnac.be

L'Adhérent à l'assurance, avec son accord exprès, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, en ligne sur le site www.fnac.be dès la date de réservation du Spectacle garanti. Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Article 11 – Prise d'effet et durée de la Garantie

11.1 Adhésion en magasin FNAC

La Garantie prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent à l'assurance, dès la date de réservation, du Spectacle garanti, en magasin Fnac, c'est-à-dire avant la date d'échéance du délai de renonciation.

La Garantie prend fin:

- automatiquement le lendemain du Spectacle garanti ou
- avant cette date :
- En cas de non-paiement de la prime d'assurance.
- Dans tous les cas prévus par la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

11.2 Adhésion sur le site www.fnac.be

La Garantie prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent à l'assurance, prend effet dès la date de réservation en ligne, sur le site www.fnac.be du Spectacle garanti, c'est-à-dire avant la date d'échéance du délai de renonciation.

La Garantie prend fin:

- automatiquement le lendemain du Spectacle garanti

ou

- avant cette date :

• En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance.

• **Dans tous les cas prévus par la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.**

Article 12 – Protection des données personnelles

Toutes les informations recueillies par l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur, le Courtier gestionnaire et leurs mandataires ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'Adhérent à l'assurance dispose, auprès de SPB Benelux – BP 32, Quellinstraat 6, 2018 ANVERS – d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, et de suppression de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, du Courtier gestionnaire, de leurs mandataires, et des organismes professionnels concernés.

Article 13 – Prescription

Conformément à l'Article 88, paragraphe 1. de la Loi relative aux assurances, toute action dérivant du Contrat est prescrite par 3 (trois) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une citation en justice.

Article 14 – Subrogation

Conformément à l'Article 246 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

Article 15 – Territorialité

La Garantie produit ses effets quel que soit le lieu du Sinistre.

Toutefois, l'Adhérent doit résider dans un pays de l'Union Européenne pour pouvoir recevoir l'indemnisation due en réparation de son Sinistre.

Article 16 – Réclamations, médiation

Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat, l'Assuré peut s'adresser par écrit à :

- SPB Benelux – BP 32, Quellinstraat 6, 2018 ANVERS, Tél: 078 15 15 22

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Assuré peut écrire à

- EUROP ASSISTANCE Service Indemnisation Clients 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex [France]

Ou à :

- l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1040 Bruxelles, et ce sans préjudice de la possibilité pour l'Adhérent à l'assurance d'intenter une action en justice.

Article 17 – Loi applicable et langues utilisées

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent à l'assurance sont régies par le droit belge. L'Assureur utilisera la langue française et la langue flamande pendant toute la durée de l'adhésion.

Article 18 – Contrôle de l'Assureur et des Courtiers

L'autorité chargée du contrôle de FINAREF Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09 – France.

La FSMA (Autorité des services et marchés financiers), située Rue du congrès 12-14, 1000 Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles est chargée du contrôle de SPB Benelux et d'EUROP ASSISTANCE SA.